

02 AVR. 2026

Sous-Préfecture de MIRANDE

COMMUNE de MIRANDE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 mars 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	23	Pour : 18 Contre : Abstentions : 5

Date d'affichage
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

L'an deux mille vingt-six, le trente et un à 19 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 25 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Bernard DOREY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. DOREY Bernard, M. DARROUX Jean-François, Mme MAYNAU-VERBANAZ Nina, M. FORGUES Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M. PUGNETTI Christophe, Mme TROUETTE Corinne, M. DUFOUR Jean-Michel, M. LOUBET René, Mme PICCIN Colette, M. LAPISSE Michel, M. GENSAC Christian, M. PAILLART Vincent, Mme GROSJEAN Véronique, Mme DOUAT Karine, Mme LUCANTE Sandrine, Mme OCHOA Sonia, Mme MARQUES PINTO DARBAS Maëva, M. MENDEZ Jean, Mme ADDA Fatma, M. LECHIGUERO André, Mme RONCERAY Sandrine, Mme CLAVE Laëtitia.

Madame Colette PICCIN est désignée secrétaire de séance.

2026.03.08 : DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Le Maire rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment **Article L2122-22 en vigueur** :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

2° *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

3° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

7° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

10° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

11° *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

12° *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

13° *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

14° *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles [L. 240-1](#) à [L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article [10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article L2122-23 :

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Par ailleurs, en cas d'empêchement, il sera sollicité que les décisions, objet de ladite délégation, puissent être prises par un Adjoint Délégué.

Monsieur Le Maire, explique qu'afin de répondre le plus rapidement possible aux demandes dont beaucoup nécessitent une prise de décision dans le mois et où il n'est pas forcément facile de convoquer un Conseil Municipal, il demande au Conseil Municipal, de bien vouloir lui octroyer un certain nombre de délégations dans les domaines prévus par la loi énumérés par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il informe l'assemblée qu'il **ne sollicitera pas certaines délégations en particulier celles prévues au :**

Point 2 : concernant la fixation de tarifs,

Point 15 : pour la délégation du droit de préemption,

Point 18 : pour l'avis sur les opérations menées par l'établissement public foncier local,

Point 21 : compte tenu du fait que le Conseil Municipal n'a pas déterminé le périmètre sur lequel s'applique le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux.

Point 22 : sur le droit de priorité lors de la vente des immeubles appartenant à l'Etat,

Point 25 : pour l'exercice du droit d'expropriation,

Point 28 : pour le droit de préemption des locaux dont la commune est locataire en cas de vente par le propriétaire,

Concernant les délégations soumises à une limite fixée par le Conseil Municipal, il propose de déterminer les limites suivantes :

Point 3 : réalisation des emprunts : dans les limites du montant fixé au budget de la Commune.

Point 16 : autorisation pour toutes les actions en justice devant les tribunaux administratifs, civils ou judiciaires,

Point 17 : accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux : limité aux accidents matériels

Point 20 : ligne de trésorerie : montant maximum de 300 000 €

Point 26 : demande de subvention : dans la limite maximum du % fixé par l'organisme financeur,

Point 27 : demande d'autorisation d'urbanisme, autorisation de signature de toutes les autorisations d'occuper le sol relatives aux biens communaux.

Il rappelle que suite à ces prises de décisions par délégation, il devra rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal de ces dernières.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : M. MENDEZ, Mme ADDA, M LECHIGUERO, Mme RONCERAY et Mme CLAVE) accorde à M. Le Maire les délégations prévues à l'article L 2121-21 du C.G.C.T.

⇒ **à l'exception de celles prévues au :**

Point 2 : concernant la fixation de tarifs,

Point 15 : pour la délégation du droit de préemption,

Point 18 : pour l'avis sur les opérations menées par l'établissement public foncier local,

Point 21 : compte tenu du fait que le Conseil Municipal n'a pas déterminé le périmètre sur lequel s'applique le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux.

Point 22 : sur le droit de priorité lors de la vente des immeubles appartenant à l'Etat,

Point 25 : pour l'exercice du droit d'expropriation,

Point 28 : pour le droit de préemption des locaux dont la commune est locataire en cas de vente par le propriétaire,

⇒ **et dans les limites prévues par la Loi sur les points suivants :**

Point 3 : réalisation des emprunts : dans les limites du montant fixé au budget de la Commune.

Point 16 : autorisations pour les actions en justice devant les tribunaux administratifs, civils ou judiciaires,

Point 17 : accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux : limité aux accidents matériels

Point 20 : ligne de trésorerie : montant maximum de 300 000 €

Point 26 : demande de subvention : dans la limite maximum du % fixé par l'organisme financeur,

Point 27 : demande d'autorisation d'urbanisme, autorisation de signature de toutes les autorisations d'occuper le sol relatives aux biens communaux.

et autorise, à l'unanimité des suffrages exprimés, qu'en cas d'empêchement, elles soient prises par Monsieur Jean-François DARROUX, adjoint au Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

COURRIER ARRIVÉE LE

02 AVR. 2026

Sous-Préfecture de MIRANDE



Extrait certifié conforme.

Fait à MIRANDE, le 2 avril 2026

Le Maire,
Bernard DOREY

La Secrétaire,

Colette PICCIN